

D. Si vous avez terminé vos explications sur cette question, pourriez-vous nous dire comment fonctionnent les droits antidumping ? — R. Les dispositions relatives aux droits antidumping figurent dans le tarif. On les a amendées ou modifiées il y a quelques années afin de les rendre conformes aux ententes de Genève; la meilleure explication serait peut-être de lire l'article 6 du tarif douanier. Il s'agit d'une question d'interprétation; c'est plus ou moins affaire d'administration.

Le PRÉSIDENT : Si quelque membre du Comité désire vraiment des renseignements officiels et détaillés sur les droits antidumping, nous les obtiendrons. Evitons cependant d'obtenir ces renseignements par bribes. Si vous désirez les renseignements, je m'engage à convoquer un témoin qui vous les fournira. M. Callaghan fait partie du ministère des Finances et non du Revenu national.

Le TÉMOIN : C'est tout expliqué dans une circulaire portant la désignation série D-87, révisée et publiée par le ministère du Revenu national. La circulaire renferme le texte de l'article 6 du tarif douanier et fournit toutes les explications nécessaires.

M. SINCLAIR : Il y a à peine une semaine, je crois, le ministre des Finances a fait à la Chambre une longue déclaration sur le principe aux droits antidumping et la façon de l'appliquer à un article en particulier.

Le PRÉSIDENT : Merci.

Le TÉMOIN : Je n'aimerais pas expliquer cet article en détail, car je pourrais dire quelque chose qui ne concorderait pas entièrement avec la façon dont la loi est appliquée par le ministère du Revenu national.

Le PRÉSIDENT : Je m'occupe des travaux des comités depuis assez longtemps pour savoir qu'il faut procéder d'une façon ordonnée si l'on veut mener une enquête à bonne fin. Je verrai à convoquer le témoin approprié à ce sujet.

Avez-vous d'autres renseignements généraux à nous fournir, monsieur Callaghan, ou y a-t-il d'autres questions ?

Le TÉMOIN : J'aimerais ajouter qu'hier M. Isbister a donné au Comité une idée générale de la façon dont on s'occupe des requêtes et des propositions ayant trait aux réductions du tarif douanier dans les autres pays.

Je voudrais traiter brièvement cette question. En 1947, avant de nous rendre à Genève, nous avons reçu des mémoires, environ 400 ou 425.

Nous avons suivi la même ligne de conduite avant les entretiens d'Anecy; nous avons alors reçu quelque 65 mémoires.

Avant les pourparlers de Torquay, nous avons adressé la même invitation aux intéressés, mais nous n'avons reçu qu'environ 35 ou 40 mémoires. Cependant, cela ne signifie pas que nous n'avons pas reçu un grand nombre de requêtes.

Quand une association présente un mémoire, il a une portée plutôt restreinte et doit satisfaire tous les membres de l'organisme. Pour ce qui est du tarif douanier applicable aux exportations, on peut formuler des requêtes de concessions tarifaires à l'égard de tout produit que nous exportons. Quant à l'autre partie du mémoire, celle qui a trait aux concessions à accorder relativement au tarif canadien les propositions ne sont guère nombreuses. On avance habituellement des raisons afin de démontrer qu'il n'y a pas lieu d'abaisser le tarif canadien.

Dans une large mesure, les industries et les associations ont abandonné la coutume de présenter des mémoires. Elles préfèrent formuler leurs requêtes